



## L'interdiction temporaire d'entrée en Suisse du requérant après sa condamnation pénale pour infractions liées à la drogue, n'a pas violé la Convention

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [K.A. c. Suisse](#) (requête n° 62130/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme**

L'affaire concerne le rejet de la demande du requérant de prolonger son autorisation de séjour en Suisse et l'interdiction temporaire d'entrée sur le territoire suisse prononcée à son encontre à la suite de sa condamnation pénale pour une infraction à la loi sur les stupéfiants. Le requérant a été renvoyé de la Suisse où résident son épouse et son fils, tous les deux malades.

La Cour juge que les autorités internes, en particulier le Tribunal fédéral, ont procédé à un examen suffisant et convaincant des faits et considérations pertinents et à une mise en balance circonstanciée des intérêts en cause. Ainsi, malgré l'intensité des liens personnels du requérant avec la Suisse, les autorités suisses pouvaient légitimement considérer, du fait du comportement du requérant et de la gravité des faits reprochés, qu'il était nécessaire, aux fins de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, de ne pas prolonger son autorisation de séjour et de lui interdire l'entrée sur le territoire suisse pour une durée limitée de sept ans.

### Principaux faits

Le requérant, M. K.A., est un ressortissant kosovar, né en 1976 qui résidait auparavant à Lützelflüh (Suisse).

K.A. vécut et effectua sa scolarité au Kosovo, avant d'émigrer en Suisse et d'y demander l'asile en septembre 1996. Cette demande fut rejetée le 20 décembre 1996.

À la suite d'une période de séjour illégal, K.A. épousa le 30 avril 1999 une ressortissante du Bangladesh, titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse. K.A. bénéficie à ce titre d'une autorisation de séjour par regroupement familial. En 2002, un fils naquit de cette union. Depuis 2010, ce dernier est placé dans une famille d'accueil.

Le 19 novembre 2010, K.A. fut condamné pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants à vingt-six mois de prison, dont six mois ferme et vingt mois soumis à un délai d'épreuve de deux ans. En sus, il fit l'objet de dix-huit ordonnances pénales entre 1999 et 2012 et cumula des dettes privées.

Le 6 octobre 2008, K.A. déposa une demande de prolongation de son autorisation de séjour. Considérant que le titre de séjour était périmé, l'autorité cantonale considéra la demande comme une requête de nouvelle autorisation de séjour et, le 31 octobre 2012, y opposa son refus. Elle ordonna en conséquence le renvoi de K.A.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par un jugement du 22 juin 2015, le Tribunal fédéral rejeta le recours de K.A. après avoir pris en compte l'article 8 de la Convention. Tout en admettant que le requérant constituait une personne de référence importante pour son épouse et son fils, tous les deux malades, et que sa présence auprès d'eux était donc importante, le Tribunal fédéral nota que ce n'était pas lui qui leur prodiguait des soins nécessaires. La peine privative de liberté de longue durée à laquelle il avait été condamné lui fit perdre son droit à un titre de séjour.

Le 22 juin 2015, l'autorité cantonale indiqua à K.A. que, étant donné la décision du 31 octobre 2012 et le rejet de ses recours, il disposait d'un délai allant jusqu'au 22 juillet 2015 pour quitter le territoire suisse.

Le 8 juillet 2015, K.A. se vit interdire l'entrée sur le territoire suisse pour une durée de sept ans. La décision se référa essentiellement à la menace qu'il représentait du fait des infractions qu'il avait commises.

Le 29 juillet 2015, le requérant saisit le Tribunal administratif fédéral d'un recours contre l'interdiction d'entrée.

Le 13 octobre 2015, le Tribunal administratif fédéral refusa définitivement d'entrer en matière sur le recours du 29 juillet 2015.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit à la vie privée et familiale), le requérant se plaint que les mesures d'éloignement et d'interdiction d'entrée dont il a fait l'objet à la suite de sa condamnation pénale ont porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 décembre 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul Lemmens (Belgique), *président*,  
Georgios A. Serghides (Chypre),  
Helen Keller (Suisse),  
Alena Poláčková (Slovaquie),  
Gilberto Felici (Saint-Marin),  
Lorraine Schembri Orland (Malte),  
Ana Maria Guerra Martins (Portugal),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

#### Article 8

La Cour constate que le requérant a été renvoyé de la Suisse et qu'il a rejoint son frère dans un autre pays, non précisé. Séparé de son épouse et de son fils, il a dès lors subi une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale.

La Cour observe que les mesures d'éloignement et d'interdiction d'entrée imposées au requérant étaient fondées sur les dispositions pertinentes de la loi sur les étrangers et l'intégration. La Cour ne doute pas que l'ingérence visait des fins pleinement compatibles avec la Convention, à savoir notamment « la défense de l'ordre » et la « prévention des infractions pénales ».

Au moment de l'arrêt du Tribunal fédéral du 22 juin 2015, le requérant vivait en Suisse depuis presque dix-neuf ans et était marié depuis seize ans. Cependant, il n'avait pas réussi à s'intégrer

dans le monde du travail. De plus, il n'avait vécu que par intermittence avec son épouse et ne vivait plus avec son fils depuis le placement de celui-ci dans une famille d'accueil en 2010.

La Cour reconnaît qu'il est vrai que le requérant constituait une personne de référence importante pour son épouse, atteinte de schizophrénie, et pour son fils, souffrant de troubles du spectre autistique, et que sa présence auprès d'eux était importante. Néanmoins, il ne s'occupait pas d'eux au quotidien et leurs contacts se sont certainement raréfiés pendant la période où il purgeait sa peine de prison. Le requérant peut toutefois entretenir une relation avec son fils à l'aide des moyens de communications modernes, ou par le biais de ses visites en Suisse.

La Cour considère que les autorités internes, en particulier le Tribunal fédéral, ont procédé à un examen suffisant et convaincant des faits et considérations pertinents et à une mise en balance circonstanciée des intérêts en cause. Ainsi, malgré l'intensité des liens personnels du requérant avec la Suisse, les autorités suisses pouvaient légitimement considérer, du fait du comportement du requérant et de la gravité des faits reprochés, qu'il était nécessaire, aux fins de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, de ne pas prolonger son autorisation de séjour et de lui interdire l'entrée sur le territoire suisse pour une durée limitée de sept ans.

Dès lors, la Cour peut conclure que les mesures litigieuses étaient proportionnées aux buts poursuivis.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.